

Arrêt

n° 293 476 du 31 août 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2023.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI Nadia *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 9 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe de la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, votre oncle vous emmène pour la première fois au centre du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »). Appréciant cela, vous décidez de participer le 23 octobre 2015 à une manifestation organisée par ce parti. Vous êtes toutefois arrêté puis placé en détention pour une durée de deux semaines, et subissez des mauvais traitements. Votre oncle maternel négocie votre libération moyennant votre engagement de ne plus participer à des manifestations. Vous retournez ensuite chez vous, restez un mois à votre domicile afin de soigner vos blessures, avant de reprendre le cours de votre vie.

Le 5 février 2016, vous décidez de rejoindre le siège de l'UFDG dans le cadre d'une des réunions hebdomadaires mais êtes confronté à des échanges houleux concernant la possible venue de Monsieur [O. B.], vice-président du parti. Ce dernier finit alors par arriver accompagné de plusieurs personnes dont des journalistes, mais des heurts surviennent créant la panique. Les forces de l'ordre interviennent et une personne est tuée. Vous parvenez à fuir mais êtes interpellé à quelques mètres du siège de l'UFDG par les policiers. Alors que vous vous trouvez dans leur véhicule, une foule présente oblige les policiers à s'arrêter et descendre du véhicule afin d'intervenir. Vous parvenez ainsi à ce moment à vous échapper du véhicule et vous rendez chez votre ami [A. M.]. Vous restez cacher chez lui avant de prendre la fuite de votre pays le 5 mars 2016 pour le Mali avec votre carte d'identité.

Vous passez par le Burkina Faso, le Niger, la Lybie, et ensuite l'Italie, la Suisse et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique.

Vous introduisez plusieurs demandes de protection internationale : en Suisse et en Allemagne, avant d'introduire une demande de protection internationale en Belgique le 10 août 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutiens spécifiques.

S'il est fait état dans un rapport psychologique transmis au cours de votre entretien personnel (cf. farde « documents » - pièce 8), du fait que vous souffrez d'un stress post-traumatique, cette réalité n'a pas été abordée par vos soins. En outre, vous n'avez évoqué qu'un problème de sommeil justifiant la mise en place de ce suivi psychologique mais affirmez parvenir désormais à dormir depuis (cf. notes de l'entretien personnel du 12 septembre 2022 – ci-après NEP 1 – p.5). Relevons que ledit rapport ne fournit aucune réserve quant à votre capacité à relater de façon claire et précise les motifs de votre demande de protection internationale. Il ne ressort du reste nullement de l'analyse de votre entretien personnel que vous ayez éprouvé des difficultés à le faire.

Néanmoins, une attention spéciale a quand même été accordée au bon déroulement de votre entretien personnel afin de s'assurer d'une communication claire et de la bonne compréhension mutuelle des enjeux de l'entretien, des questions et de vos réponses. Des moments de pause ont été mis en œuvre, tandis que vous avez confirmé à la fin de vos deux entretiens personnels que ceux-ci s'étaient soit bien déroulés (cf. notes de l'entretien personnel en date du 19 octobre 2022 – ci-après NEP 2 – p.26), soit que vous n'aviez rien à relever (cf. NEP 1 pp.27-28).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre d'être arrêté et de mourir en détention, cette crainte étant portée envers vos autorités guinéennes et votre chef de quartier [F. F.], en raison de deux arrestations : le 23 octobre 2015, vous ayant amené à être détenu et maltraité pendant une durée de deux semaines, et le 5 février 2016, lors de laquelle vous vous êtes échappés et avez fui votre pays (cf. NEP 1 p.15).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez effectivement été arrêté et détenu le 23 octobre 2015.

En effet, remarquons dans un premier temps que si vous dites avoir participé à une manifestation en date du 23 octobre 2015 et avoir subi une détention d'une durée de deux semaines devant le Commissariat général (cf. NEP 1 pp.15-18, 20, 24 et NEP 2 pp.3-10), force est de constater que vous ne les avez jamais évoquées auparavant, que ce soit à l'Office des Etrangers (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers et questionnaire CGRA – question 3) ou encore lors de vos précédentes demandes de protection internationale devant les instances d'asile allemandes et suisses (cf. farde « informations sur le pays » - pièces 1 à 4). Si vous relevez une erreur par vous-même dès le début de votre entretien dans vos propos retranscrits à l'Office des Etrangers, vous indiquez uniquement qu'au lieu d'indiquer « Oui » à la question si vous aviez eu d'autres problèmes avec les autorités de pays, il a été marqué « Non » (cf. farde « documents », pièce 7 et NEP 1 p.3), sans plus

d'explications de votre part ni autre justification, alors même que ledit compte rendu vous a été relu en peul (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA).

En outre, interrogé sur ce silence de votre part, vous affirmez que la question ne vous a pas été posée à l'Office des Etrangers et que l'on vous a seulement demandé pour quelles raisons vous aviez quitté votre pays, à savoir le problème survenu le 5 février 2016 (cf. NEP 2 p.25). Or, cela ne constitue pas une justification pertinente aux yeux du Commissariat général, notamment car la question vous a été posée de savoir si vous aviez déjà été incarcéré ou arrêté, ce à quoi vous n'avez répondu que par une seule arrestation en date du 5 février 2016 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA – question 3.1). Concernant votre contradiction sur ce point également avec vos déclarations devant les instances d'asile allemandes, vous reconnaissez ne pas avoir parlé de cette arrestation du 23 octobre 2015 car vous ne possédiez alors pas de preuve de celle-ci (cf. NEP 2 p.25). Toutefois, là encore le Commissariat général ne peut considérer cette justification valide au regard de l'importance même de ce fait, et que dans le même temps, vous avez toujours parlé de votre arrestation du 5 février 2016, sans même posséder là non plus aucune preuve à son sujet. Votre silence sur cet aspect devant les différentes instances d'asile autres que le Commissariat général, porte gravement atteinte à la crédibilité de cette arrestation du 23 octobre 2015 et cette détention de deux semaines que vous évoquez, ne permettant pas au Commissariat général de les considérer comme établies.

Par conséquent, votre première arrestation, et plus particulièrement détention – pour laquelle vous dites avoir été libéré moyennant votre engagement à ne plus sortir manifester à l'avenir (cf. NEP 2 p.10) –, étant dans ce cadre intimement liées aux recherches subséquentes à votre arrestation du 5 février 2016 – car vous dites avoir été recherché en raison de votre arrestation et détention de 2015 et des photographies et empreintes qu'ils ont prises de vous à cette date (cf. NEP 2 p.17) –, la crédibilité de celles-ci se trouve particulièrement atteinte de ce fait.

De plus, il convient de relever une autre divergence entre vos déclarations en Belgique et vos déclarations en Allemagne et Suisse. En effet, dans ces deux derniers pays, vous aviez uniquement déclaré craindre d'être recherché et arrêté en cas de retour en Guinée parce que vous pourriez être associé à la mort du journaliste décédé le jour de la réunion du 5 février 2016 au siège de l'UFDG. Or, en Belgique, vous n'invoquez aucunement cette possibilité d'être associé à la mort du journaliste, et vous liez votre crainte à une première arrestation dont vous n'aviez jamais parlé auparavant (cf. farde « informations sur le pays », pièces 1 à 4).

En outre, vos propos au sujet de vos recherches subséquentes à votre arrestation du 5 février 2016 ne sont pas plus convaincants, et cela pour plusieurs raisons.

D'abord, vous vous montrez divergent dans votre récit sur votre arrestation à la suite de la réunion au siège de l'UFDG du 5 février 2016. En effet, si dans un premier temps vous affirmez spontanément avoir été interpellé par quatre agents dès que vous êtes parvenu à sortir du lieu de l'événement (cf. NEP 1 pp.19-20), vous dites pourtant par la suite qu'ils étaient cinq (cf. NEP 2 pp.13-14). Ensuite, l'imprécision avec laquelle vous êtes en mesure de relater le mois de cache après cet épisode, tout comme la fuite de votre pays, tend à décrédibiliser ce pan de votre récit. Ainsi, invité à narrer en détails tout ce que vous avez vécu durant ce mois caché chez votre ami [A. M.], vous vous montrez lacunaire, expliquant uniquement avoir logé chez votre ami, locataire, avec son épouse et ses trois frères, avant de parler de manière générale de la situation à Conakry et de votre contact avec votre oncle maternel, sans en dire plus (cf. NEP 2 pp.15-16). Relancé par l'officier de protection au vu du caractère peu circonstancié de vos déclarations concernant ce mois où vous êtes en fuite, vous vous contentez de répondre que vous viviez dans la peur, et que vous ne faisiez que dormir et manger dans cette peur (cf. NEP 2 p.16). Face à la nature succincte de vos propos, il vous a été demandé d'expliquer votre quotidien, ce à quoi vous ne répondez que par le fait de passer vos journées avec l'un des frères de votre ami, et notamment préparer du thé, sans autres informations supplémentaires car vous disiez ne pas sortir de la maison (cf. NEP 2 p.16). Vous êtes tout aussi vague sur la description de vos journées durant ce mois passé en cavale, décrivant des actions quotidiennes très générales comme se doucher ou manger, ce qui ne laisse transparaître aucun sentiment réel de vécu, et n'êtes guère prolix concernant la description du frère de votre ami, avec qui vous dites avoir pourtant passé tous les jours de ce mois avec lui (cf. NEP 2 p.16).

D'autre part, constatons que plusieurs publications provenant de votre profil Facebook (cf. farde « informations sur le pays », document 5) démontrent clairement que, contrairement à ce que vous

prétendez, à savoir que vous ne vous éloigniez pas de la maison et n'en sortiez même pas pour votre propre sécurité durant ce mois du 5

février au 5 mars 2016, vous étiez pourtant bien à l'extérieur de ce domicile, en ce que vous avez posté plusieurs photographies de vous à divers endroits entre le 13 et le 29 février 2016. Force est de constater donc que la plupart des clichés postés sur votre compte Facebook ont été pris dans des lieux publics, et que votre quiétude apparente sur ces images ne correspond pas avec les dangers et risques liés à votre fuite après votre arrestation du 5 février 2016. Ainsi, votre comportement semble totalement incohérent au regard des circonstances que vous évoquez, à savoir les recherches dont vous dites avoir fait l'objet durant cette période (cf. NEP 1 p.20 et NEP 2 pp. 17-18). L'ensemble de ces éléments contredisant vos propos, conjugués au caractère généralement peu précis et circonstancié de vos déclarations entourant cette période de cache, décrédibilisent cette dernière et, de facto, le fait même que vous ayez eu à vous cacher de vos autorités.

Concernant le document intitulé « convocation » que vous déposez afin de démontrer qu'une plainte a été déposée à votre encontre et que vous êtes recherché pour vous être enfui après votre arrestation du 5 février 2016 (cf. NEP 2 pp. 17-18 et farde « documents », pièce 6), plusieurs éléments viennent entacher la force probante même de celui-ci. Alors qu'il vous a été expressément demandé de nous transmettre l'original de ce document (cf. NEP 2 p.18), remarquons que le document que vous nous avez remis à deux reprises via l'une de vos connaissances – comme l'atteste la capture d'écran d'une conversation Whatsapp que vous nous avez transmise (cf. farde « documents », pièce 15) – n'est en vérité qu'une photocopie, en ce qu'il est visible que les écritures et signatures ont été pré-imprimées. Ensuite, il peut être observé une erreur de typographie en ce que la « Direction de la Sûreté » a été écrit « Dierction de la Sûreté », remettant encore davantage en cause la force probante de cette pièce, cette erreur ne pouvant se justifier d'un document administratif officiel. Egalement, relevons que l'identité du signataire n'est pas connue, n'étant inscrit que « le commissaire », ce qui atténue la force probante de ce papier, et qu'en outre, cedit signataire a déposé un cachet à encre « commissaire adjoint », alors même qu'il affirme être « commissaire », ce qui est donc contradictoire avec sa propre fonction. Enfin, il apparait incohérent qu'alors même que vous affirmez n'avoir fait l'objet de recherches qu'à deux reprises, la première étant la fois où ce document a été déposé chez votre oncle maternel (cf. NEP p.17), il soit alors écrit sur cettedite pièce qu'il s'agit d'une « 2e convocation ». Ainsi, ce document que vous transmettez pour appuyer vos propos sur les recherches dont vous avez fait l'objet, ne permet pas de modifier le raisonnement du Commissariat général et renforce même sa conviction que vous n'avez pas fait l'objet des persécutions que vous dites avoir subies.

Dès lors, les différents éléments repris ci-avant, concernant vos propos divergents sur les raisons de votre arrestation du 5 février 2016, la nature sommaire, imprécise et contradictoire de vos déclarations au sujet de votre période de cache, et votre comportement incohérent avec les circonstances dont vous dites faire l'objet, à savoir les recherches subséquentes à cette arrestation, ne permettent pas d'amener le Commissariat général à croire à la réalité de cette arrestation et de ces recherches.

En outre, concernant votre profil de militant de l'UFDG en Guinée, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général quant à la réalité de ce dernier et ce, pour les raisons exposées infra.

En effet, vous vous montrez imprécis et inconsistant concernant vos activités pour ce parti en Guinée, tout comme sur votre connaissance de ce parti. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de citer l'ensemble des actions que vous faisiez pour celui-ci, vous vous montrez vague en affirmant uniquement assister aux manifestations et événements et vous rendre au siège en écoutant les discours, sans plus de précisions sur ceux-ci (cf. NEP 1 p.9). Lorsqu'il vous est demandé de préciser notamment l'ensemble des manifestations auxquelles vous avez participé, vous dites simplement ne pas pouvoir toutes les citer à l'exception de celles qui vous ont marquées. Invité par l'officier de protection à vous exprimer donc dessus, vous n'en évoquez que deux, celles du 27 février 2013 et du 23 octobre 2015. Il en va de même concernant votre participation aux réunions du siège, vous ne répondez que succinctement vous y être rendu pour entendre les discours « plusieurs fois », et ne pouvez estimer – qu'après l'incitation de l'officier de protection à donner une fréquence – y aller trois fois dans le mois (cf. NEP 1 p. 10). Vous ne savez non plus convaincre sur vos réelles motivations d'intégrer ce parti, affirmant uniquement que la majorité des Guinéens le soutiennent (cf. NEP 1 p. 22). Lorsqu'il vous est demandé de présenter tous les éléments que vous connaissez au sujet du parti, vous êtes à nouveau imprécis, n'évoquant alors que l'ethnie du président du parti et les deux ponts qu'il a aidé à faire construire. Invité par l'officier de protection à en dire davantage sur le parti de l'UFDG en tant que tel, vous ne rajoutez que connaître la signification « UFDG », et que son symbole est l'arbre et le soleil – tout en ne pouvant indiquer sa signification – (cf. NEP 1 pp. 21-22).

Par ailleurs, les différents documents déposés ne permettent pas de modifier cette évaluation.

En effet, vous présentez une carte d'adhérent de l'UFDG de la Guinée, datant de l'année 2019-2020 (cf. farde « documents », pièce 3), indiquant que votre section est « Matoto », et votre Fédération est « Matoto 2 », et cela alors même que selon vos propres déclarations, vous vous trouviez à ce moment en Allemagne, et donc non plus en Guinée (cf. NEP 1 pp.25-26 et dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers, rubrique 37 « trajet »), et que vous n'étiez pas membre de l'UFDG en Guinée (cf. NEP 1 pp.9, 11, 22-23). Sur ce point, vous reconnaissez vous-même avoir obtenu cette carte, tout comme la carte de soutien 2020 et l'attestation signée par Aliou Condé datée du 29 janvier 2020 (cf. farde « documents », pièces 3 et 5), grâce à l'intermédiaire d'un certain [M. B.] qui vous a proposé de vous aider afin de vous les faire procurer (cf. NEP 1 p. 26). L'inscription de la section Matoto et fédération Matoto 2 ne trouve ainsi aucune justification pertinente alors que vous vous trouviez en Allemagne à ce moment. Cet élément limite particulièrement la force probante de cette carte de membre, tout comme l'attestation du 29 janvier 2020 y faisant expressément référence. De plus, concernant cette dernière, évoquons que chaque attestation délivrée à Conakry doit présenter un cachet à encre et un cachet sec (cf. farde « informations sur le pays », pièce 8 – COI Focus Guinée - Attestations de l'UFDG), et qu'en l'occurrence, ce cachet sec ne se retrouve pas sur le document que vous avez fourni, tandis que le cachet à encre qui s'y trouve laisse apparaître des traces d'une construction informatique copiée après réalisation du texte, en ce qu'il apparaît des ombres autour du cachet et de la signature et que la police entourant ce cachet (comme « Affaires » et « Hon. ») est différente du reste. Pour être complet, rappelons qu'une carte de membre du parti, une carte de soutien et même l'attestation de votre militantisme pour ce parti, ne sont en rien des preuves ni des activités ni des ennuis que vous auriez rencontrés pour des motifs politiques avec vos autorités nationales en Guinée. Ces éléments conduisent le Commissariat général à mettre en doute la réalité de votre implication politique.

Dès lors, vu les éléments brefs et imprécis que vous rapportez concernant ce parti, la nature sommaire et inconsistante de vos déclarations concernant vos activités pour celui-ci, et les éléments problématiques relevés dans les documents fournis, il n'est pas possible d'établir un quelconque engagement politique de votre part pour le compte de l'UFDG en Guinée, ce qui renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas connu les persécutions dont vous faites part car celles-ci seraient liées à votre prétendu profil politique.

Ensuite, vous déposez également la photocopie d'une carte d'adhérent de l'UFDG Allemagne datant du 15 mai 2017 et la photocopie d'une attestation de l'UFDG Allemagne datant du 26 mai 2017 (cf. farde « documents », pièce 4). Ces documents tendent à confirmer le fait que vous étiez membre de l'UFDG en Allemagne, ce qui n'est pas remis en cause. Toutefois, vous n'évoquez aucune crainte de persécution en raison de votre militantisme en Allemagne pour ce parti (cf. NEP 1 pp.15-21). S'il vous est reconnu la qualité de militant de l'UFDG en Allemagne dans ces documents, il est précisé simplement de manière générale que vous vous rendez « disponible » pour la « victoire du parti qui mobilise et motive les autres membres au programme du parti pour l'instauration d'un Etat de droit et de démocratie en Guinée », ce qui ne permet pas au Commissariat général d'estimer que vous présentez un profil tel qu'il susciterait l'intérêt de vos autorités en cas de retour au pays, et eu égard à la situation actuelle dans votre pays.

De plus, s'agissant de vos craintes en raison de votre affiliation et militantisme politique en Belgique, à savoir être arrêté (cf. NEP 2 p.19), rien ne permet de croire, vu la situation actuelle dans votre pays, qu'il existe un quelconque risque d'être persécuté en raison de vos opinions politiques ou de vos actions au sein de l'UFDG en Belgique.

Sur ce sujet, vous déposez deux cartes de membre de l'UFDG Belgique de l'année 2021 et l'année 2022, ainsi qu'une attestation de l'UFDG Belgique datant du 28 mars 2021 (cf. farde « documents », pièces 3 et 5). Ces documents tendent à confirmer le fait que vous êtes militant de l'UFDG en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause. Interrogé sur les activités que vous avez exercées sur le sol belge, vous évoquez la participation à quatre manifestations, sans être précis dans les dates (cf. NEP 1 p.11 et NEP 2 pp.18-19), ainsi que votre intervention à l'ambassade de Guinée en Belgique pour exprimer votre colère à l'issue de la publication de résultats politiques en Guinée, ce qui vous a valu une convocation au commissariat de Schaarbeek pour audition à la suite de dégradations (cf. NEP 2 p.23). Vous appuyez ces éléments par des photographies (cf. farde « documents », pièces 12 à 14), vidéos, et la copie de votre audition (cf. farde « documents », pièce 9 et 17).

Ainsi, sans remettre en cause votre adhésion au sein de l'UFDG Belgique et les actions que vous y avez accomplies, vous n'avez toutefois pas convaincu le Commissariat général que ces actions sont susceptibles de vous placer à risque de persécutions de la part du régime actuel en Guinée, et cela pour plusieurs raisons.

Rappelons tout d'abord que ni votre militantisme au pays, ni vos deux arrestations (23 octobre 2015 et 5 février 2016) n'ont été tenus pour établis, et que dès lors, vos activités en Belgique ne peuvent s'inscrire dans un quelconque prolongement d'un engagement politique en Guinée et donc d'un intérêt pour vous de la part des autorités guinéennes alors que vous résidiez encore en Guinée. Dès lors, si vous transmettez une capture d'écran de votre profil Facebook et du commentaire d'un certain « [A. R. B.] » (cf. farde « documents », pièce 16 et farde « informations sur le pays », pièce 6) afin de démontrer que vous êtes menacé d'arrestation en cas de retour dans votre pays, remarquons que le commentaire en question de cette personne indique qu'il vous a « reconnu ». Or, le fait que cette personne vous aurait « reconnu » ne peut être considéré comme crédible considérant qu'aucun profil politique ni engagement politique quelconque de votre part en Guinée n'ont été considérés comme établis par la présente décision, ce qui limite ainsi la force probante de ce document. Egalement, nous pouvons observer qu'aucune menace d'arrestation n'a été prononcée dans ledit commentaire comme vous l'avez pourtant affirmé (cf. NEP 2 p.22). Par ailleurs, aucun élément ne permet aujourd'hui de considérer qui est réellement la personne derrière ce « [A. R. B.] » et qu'il serait donc bien un policier de la cité Enco 5 comme vous le prétendez (cf. NEP 2 p.22). Enfin, le Commissariat général n'a aucune certitude quant aux conditions de rédaction de ce commentaire, ne disposant, en effet, d'aucun moyen de s'assurer qu'il n'a pas été rédigé par pure complaisance et pour les simples besoins de votre cause.

Ensuite, si vous déclarez partager des images de votre parti et recevoir des commentaires sur les réseaux sociaux (cf. NEP 2 p.19), observons que la plupart des autres posts sur votre compte sont des partages de publications par d'autres personnes et que celles-ci ne sont que peu « likées », partagées ou commentées, ce qui n'atteste donc nullement du fait que vos publications sont suivies par de nombreuses personnes. Sur ce point, il peut également être relevé qu'après cette publication du 1er septembre 2022, commentée par « [A. R. B.] », aucun autre commentaire de sa part ou de la part d'autres personnes appartenant à vos autorités nationales n'a été publié sur vos publications suivantes concernant vos activités politiques en Belgique (cf. farde « informations sur le pays », pièce 7). Vous ne vous présentez d'ailleurs pas sous votre nom complet mais sous un pseudonyme/surnom, à savoir « [B. B.] ». Ainsi, l'ensemble de ces éléments nous empêchent donc de croire que votre action sur ce compte fait de vous un opposant tel qu'il vous causerait des problèmes en cas de retour dans votre pays.

Enfin, si vous démontrez d'un engagement politique depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez également affirmé que vous n'aviez aucune fonction particulière (cf. NEP 1 p.11), n'évoquant que l'aide apportée aux membres de la sécurité (cf. NEP 1 p.23 et NEP 2 p.19). Dès lors, le seul fait d'être membre de l'UFDG Belgique et d'aider la sécurité lors d'événements organisés par le parti, sans autre fonction ni représentation sur la scène internationale, ne permet pas de considérer que vous êtes désormais une cible pour vos autorités nationales.

Notre conviction selon laquelle votre profil d'opposant ne peut vous conduire à un quelconque risque dans votre pays est renforcé par les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site

<https://www.cgvs.be/sites/default/files/>

[rapporten/coi_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf](#)) qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la

Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. **Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.**

Par ailleurs, si vous évoquez un problème ethnique avec vos voisins malinkés (cf. NEP 1 pp.20-21), vous n'apportez aucun élément permettant de conclure à une crainte fondée de persécution au sein de la Convention de Genève. En effet, interrogé sur les problèmes rencontrés, vous expliquez qu'après que l'épouse de votre oncle a été battue par vos voisins parce qu'elle portait un t-shirt de Cellou Dalein Diallo, vous seriez allé vous plaindre à la propriétaire de leur maison. Le voisin aurait alors fait intervenir les forces de l'ordre à votre domicile le lendemain, mais votre oncle serait toutefois parvenu à négocier, mettant un terme à l'incident. Toutefois, relevons que vous ne déclarez pas posséder de crainte à ce sujet (cf. NEP 1 pp. 15-21), et que vous avez vécu encore deux ans environ en Guinée après cet épisode que vous situez vers l'année 2014 sans rencontrer le moindre souci avec eux, notamment car vous affirmez que vous n'avez plus eu de relation avec votre voisin par la suite. Partant, aucun motif n'a été exposé pour permettre de conclure que vous seriez victime de persécution en cas de retour à la suite de cet événement.

Egalement, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye (cf. NEP 1 p.12). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. À cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous répondez par la négative et n'invoquez aucune crainte (cf. NEP 1 p.16). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Enfin, le Commissariat général a tenu compte des remarques relatives à votre entretien personnel parvenues en date du 03 novembre 2022 (cf. dossier administratif, dépôt de documents le 03/11/2022). Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP 1 pp.14-21).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant le reste des documents que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Nous pouvons relever d'emblée que la lettre de support que vous avez remise qui permet d'attester d'une partie de votre parcours professionnel en Belgique n'apporte aucun élément pertinent quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour (cf. farde « documents », pièce 11).

Ensuite, vous avez également déposé des photographies de votre corps, de votre oncle [I.] et une capture d'écran d'une conversation WhatsApp, une attestation médicale et une attestation psychologique (cf. farde « documents », pièces 1, 2, 8 et 10).

En ce qui concerne les photographies relatives à vos brûlures à la main, et votre maladie de peau (cf. farde « documents », pièce 2), vous expliquez que ces blessures sont le résultat des maltraitances subies au cours de votre détention en 2015 (cf. NEP 2 pp.23-24). Toutefois, rappelons que votre arrestation et votre détention de 2015 ont été remises en cause par la présente décision. Ensuite, soulignons que ces photographies ne permettent pas d'attester de cesdites maltraitances en ce qu'elles pourraient en effet représenter n'importe quelle maladie ou blessure, et n'apportent pas d'indications concernant l'événement ou la localisation, qu'elles soient géographiques ou temporelles. Ainsi, ces pièces ne permettent donc pas de rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

Egalement, la photographie déposée où se trouvent selon vos dires Monsieur « [C. E. H.] » et votre oncle maternel [I.], ne permet pas non plus d'attester de la réalité de vos déclarations (cf. NEP 2 p.20), en ce qu'il n'existe aucun moyen d'affirmer que sur cette photo il s'agirait bel et bien de votre oncle maternel, et pourrait donc représenter n'importe quelle personne accompagnant Cellou Dalein Diallo. La capture d'écran WhatsApp accompagnant cette photographie (cf. farde « documents », pièce 10) ne peut pas non plus prouver l'arrestation, la détention et la mort de votre oncle maternel à la suite de votre fuite du pays (cf. NEP 2 p.21), en ce qu'il n'existe aucune indication concernant cet événement que ce soit géographique ou temporelle, et qu'en plus, votre récit n'a pas été tenu pour établi par la présente décision, de telle sorte que le fait d'avoir été recherché à l'issue de votre prétendue arrestation du 5 février 2016 et que votre oncle maternel ait été menacé, arrêté, détenu et maltraité en raison de votre propre fuite ne peut être considéré comme crédible, remettant en cause ces pièces que vous présentez.

S'agissant du rapport psychologique datée du 7 septembre 2022 (cf. farde « documents », pièce 8), cette pièce reprend tout d'abord le récit que vous avez produit devant le Commissariat général, puis fait état de l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique et expose vos symptômes sur le plan psychologique, sans spécifier la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions. Notons à ce sujet qu'il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ce rapport ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

Pour finir, le certificat médical émanant du docteur [E. D. M.] daté du 27 août 2020 (cf. farde « documents » - pièce 1) que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, n'est pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, ce certificat atteste de la présence de coups et blessures sur votre corps à cette date. Concernant les lésions objectives, le docteur se contente de relever des lésions à différents endroits : une cicatrice à votre épaule/cou côté droit, trois dents cassées, une cicatrice au mollet gauche et une cicatrice ronde occipitale, avant d'indiquer que vous décrivez des douleurs à un certain endroit (écriture illisible). Ces lésions ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées.

Le docteur ne se prononce aucunement sur la compatibilité des lésions constatées avec les circonstances dans lesquelles elles seraient survenues, se contentant de renvoyer à vos propos selon lesquels vous auriez été frappé par les militaires en Guinée le 5 février 2016. Interrogé sur l'origine de ces blessures, vous renvoyez uniquement aux faits décrits dans le cadre de votre présente demande de protection internationale en Belgique (cf. NEP 2 pp.24-25). Or, les faits évoqués ont été remis en cause par la présente décision. Dès lors, ce document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales, et en particulier de son chef de quartier, en raison de ses activités politiques en faveur de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »). Il déclare avoir été arrêté deux fois : le 23 octobre 2015, lors d'une manifestation à la suite de laquelle il est resté détenu durant deux semaines et le 5 février 2016, lors d'une réunion de l'UFDG à la suite de laquelle il a réussi à s'échapper du véhicule des forces spéciales.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposées.

Ainsi, elle relève d'emblée avoir accordé une attention particulière au bon déroulement de l'entretien personnel au vu de l'attestation psychologique déposée et des problèmes de sommeil invoqués par le requérant. Elle considère qu'il est dès lors raisonnable de considérer que les droits du requérant ont été respectés et qu'il pouvait par conséquent remplir les obligations qui lui incombent dans le cadre de sa procédure d'asile.

Ensuite, la partie défenderesse énumère une série de motifs afin d'expliquer pourquoi elle n'est pas convaincue par les faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, elle constate qu'il n'a jamais évoqué sa détention du 23 octobre 2015 avant son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), que ce soit au cours de son audition organisée à l'Office des étrangers ou durant ses précédentes procédures d'asile introduites en Allemagne et en Suisse.

De plus, la partie défenderesse relève des contradictions entre le récit livré par le requérant en Belgique et ceux présentés dans le cadre de ses précédentes demandes en Allemagne et en Suisse où le requérant a particulièrement invoqué une crainte d'être recherché du fait qu'il pourrait être associé à la mort d'un journaliste survenu lors de la réunion du 5 février 2016, ce qu'il n'aurait jamais précisé lors de ses entretiens personnels en Belgique. Elle relève également les propos contradictoires tenus par le requérant quant au nombre d'agents qui l'auraient interpellé le 5 février 2016. La partie défenderesse considère également que les propos vagues et inconsistants livrés par le requérant ne permettent pas de croire au fait qu'il est resté caché un mois chez son ami avant de fuir, outre que les publications de son profil *Facebook* à ces dates contredisent, selon elle, le fait qu'il vivait effectivement caché.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que la convocation de police versée au dossier administratif présente des anomalies formelles qui en hypothèquent la force probante de sorte que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante des déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ensuite, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas la réalité de son profil de militant de l'UFDG en Guinée dès lors qu'il s'est montré particulièrement imprécis sur ses activités et ses connaissances dudit parti.

Quant au militantisme du requérant en Belgique, la partie défenderesse ne le conteste pas mais elle estime qu'il n'est pas d'une ampleur suffisante pour considérer qu'il pourrait faire de lui une cible par les autorités guinéennes. A cet égard, elle observe que le requérant n'a pas de fonction ou de responsabilités particulières et/ou visibles, outre que les informations objectives mises à sa disposition démontrent qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, en Guinée, de situation de persécutions systématiques des opposants politiques.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que le requérant n'établit pas sa crainte d'être persécuté en raison de son ethnie peule, outre que les problèmes qu'il aurait vécus en Lybie ne peuvent justifier le fait qu'un statut de protection internationale lui soit accordé.

Enfin, elle considère que les autres documents déposés, notamment les attestations médicale et psychologique ainsi que les nombreuses photographies et commentaires publiés sur les réseaux sociaux, ne permettent pas une autre appréciation.

3.3. La requête

3.3.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué (requête, pp. 2 et 3).

3.3.2. Dans l'exposé des moyens, elle invoque la violation « de l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève [...], approuvé par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

3.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Ainsi, elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil particulier du requérant et met notamment en exergue les mauvais traitements qu'il a subis alors qu'il était encore mineur, le fait qu'il n'a jamais été instruit ainsi que sa vulnérabilité psychologique. Elle considère que ces éléments appellent une prudence particulière dans l'instruction de sa demande et l'analyse de ses déclarations.

Elle avance ensuite plusieurs explications aux lacunes et contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision.

En particulier, quant au fait que le requérant a omis de mentionner son arrestation du 23 octobre 2015 lors de son entretien à l'Office des étrangers et lors de ses précédentes procédures, la partie requérante soutient qu'il était désarmé lorsqu'il était en Allemagne et qu'il n'avait pas compris la portée de l'audition organisée à l'Office des étrangers.

Quant à la mort du journaliste présent lors des événements du 5 février 2016, elle affirme que le requérant en a bien fait mention lors de son deuxième entretien personnel organisé au Commissariat général mais que cette question n'a pas été suffisamment approfondie par l'agent en charge de son audition. Elle considère également que le requérant a évoqué de façon suffisamment précise et convaincante son vécu durant le mois qu'il a passé caché chez son ami et que rien, dans les publications Facebook visées par la partie défenderesse, ne démontre que les clichés publiés ont bien été pris au cours de cette période.

Par ailleurs, la partie requérante considère que le militantisme politique du requérant en Guinée est incontestable et que le requérant n'est pas responsable des anomalies constatées dans la convocation de police déposée. Elle fait également une lecture différente des informations disponibles et considère qu'elles démontrent à suffisance que les opposants politiques guinéens sont régulièrement réprimés par les autorités guinéennes.

De plus, la partie requérante constate que le militantisme politique du requérant en Belgique et en Allemagne n'est pas contesté et considère que cela fait du requérant un réfugié sur place dès lors que

ses activités politiques sont visibles sur les réseaux sociaux et qu'elles s'inscrivent dans le prolongement d'activités affichées dans son pays d'origine.

Enfin, la partie requérante rappelle que le requérant a déposé un certificat médical de lésions qui constitue un commencement de preuve des faits de maltraitements invoqués et demande que lui soient appliqués les enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat portant sur l'existence d'une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, « *et notamment en vue d'une nouvelle audition, basée sur des questions plus précises et adaptées au profil particulier du requérant* » (requête, p. 17).

3.4. Les nouveaux documents

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience le 23 juin 2023, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure plusieurs photographies ainsi que l'original de la convocation du commissariat de Dixinn (dossier de la procédure, pièce 11).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. **L'appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes de persécutions en raison de son engagement politique en faveur de l'UFDG.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents, à l'exception toutefois du motif qui, pour mettre en cause la réalité des faits invoqués, tire argument du fait que le requérant n'aurait pas spontanément abordé, lors de ses entretiens au Commissariat général, la mort du journaliste présent lors des événements du 5 février 2016 ; sur ce point précis, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments de la partie requérante et constate, avec elle, que le requérant a bien parlé de la mort de ce journaliste au cours de son second entretien personnel.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis, inconsistant et invraisemblable des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. En particulier, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la réalité de son profil de militant de l'UFDG en Guinée dès lors qu'il s'est montré particulièrement imprécis sur la description des activités auxquelles il prétend avoir participé et ses connaissances dudit parti. Le Conseil rejoint également l'analyse faite par la partie défenderesse de la carte de membre de l'UFDG-Guinée « 2019-2020 », déposée au dossier administratif, et considère, pour l'ensemble des éléments valablement détaillés dans la décision, que ce document est dépourvu de toute force probante. Le Conseil considère par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de son arrestation en octobre 2015 lors d'une manifestation organisée par l'UFDG, de la détention de deux semaines qui s'en est suivie, de son arrestation en février 2016 lors d'une réunion organisée par l'UFDG et de son évasion, pour le moins rocambolesque, du véhicule des forces de l'ordre qui se serait retrouvé bloqué par la foule. A cet égard, le Conseil juge particulièrement invraisemblable le fait que le requérant ait omis de mentionner sa seule et unique privation de liberté en octobre 2015 lors de son entretien à l'Office des étrangers et lors de ses précédentes procédures d'asile en Allemagne et en Suisse.

Quant au militantisme du requérant en Belgique, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas d'une ampleur suffisante pour considérer qu'il pourrait exposer le requérant à un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil n'apercevant aucune raison de penser qu'un militantisme d'une si faible intensité puisse attirer l'attention des autorités guinéennes sur sa personne et les conduire à vouloir réprimer le requérant pour ce motif ; les documents déposés à cet égard au dossier administratif ne permettent pas une autre appréciation.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant et de considérer ses explications suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant ou de convaincre du bienfondé de ses craintes.

5.6.1. Ainsi, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil particulier du requérant et met notamment en exergue les mauvais traitements qu'il a subis alors qu'il était encore mineur, le fait qu'il n'a jamais été instruit ainsi que sa vulnérabilité psychologique (requête, p. 5). Elle considère que ces éléments devaient conduire à une prudence particulière dans l'instruction de sa demande et l'analyse de ses déclarations.

Le Conseil estime pour sa part que la critique formulée par la partie requérante n'est pas fondée et manque de toute pertinence. Ainsi, le Conseil rappelle tout d'abord que les maltraitances dont le

requérant allègue avoir été victime alors qu'il était encore mineur ne sont pas considérées comme crédibles puisqu'elles sont, selon ses dires, intervenues dans le cadre d'arrestations et d'une détention que ni le Conseil ne tient pas pour établies. Le Conseil constate en outre que le requérant ne soumet, à l'appui sa demande, aucun élément probant de nature à établir le fait qu'il est réellement analphabète et qu'il n'a jamais été scolarisé.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la vulnérabilité particulière du requérant, liée à sa fragilité psychologique, n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. Ainsi, l'attestation de suivi psychologique datée du 7 septembre 2022 indique que le requérant présente les symptômes d'un état de stress post traumatique (dossier administratif, document 26, pièce 8). Si le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique du requérant, il n'aperçoit pas, dans l'attestation précitée, d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, il ne ressort nullement des notes de ses entretiens personnels que le requérant aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ; il ne ressort pas davantage des notes des entretiens personnels que le requérant aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande, de difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. Le Conseil constate, en outre, que la personne en charge des auditions s'est assurée à plusieurs reprises de l'état du requérant et du fait de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier du requérant dans le traitement de sa demande. A cet égard, il apparaît que les questions qui ont été posées au requérant lors de ses entretiens personnels l'ont été dans un langage clair et adapté, outre que celui-ci s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que son avocat présent avec lui lors des deux entretiens. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de la vulnérabilité particulière du requérant. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

5.6.2. Ensuite, la partie requérante avance plusieurs explications aux lacunes et contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision.

En particulier, elle soutient que le requérant était désseparé lorsqu'il était en Allemagne et qu'il n'avait pas compris la portée de l'audition organisée à l'Office des étrangers, raisons pour lesquelles il a omis de mentionner son arrestation du 23 octobre 2015 lors de son entretien à l'Office des étrangers et lors de ses précédentes procédures. De plus, la partie requérante explique avoir rencontré des difficultés lors de son audition à l'Office des étrangers en raison d'un problème de compréhension de l'interprète, l'interprète présent parlant un langage peu différent de celui du requérant (requête, p. 6). Elle considère toutefois que le requérant a évoqué de façon suffisamment précise et convaincante son vécu durant le mois qu'il a passé caché chez son ami et que rien, dans les publications *Facebook* visées par la partie défenderesse dans la décision, ne démontre que les clichés publiés ont bien été pris au cours de cette période (requête, p. 7).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications. En particulier, il estime totalement invraisemblable, même en tenant compte du fait que le requérant était désseparé, qu'il ait ainsi omis de mentionner sa seule et unique privation de liberté de deux semaines lors de son entretien à l'Office des étrangers et lors de ses précédentes procédures d'asile introduite en Allemagne et en Suisse. Quant aux photographies du requérant publiées sur le réseau social *Facebook*, le Conseil observe qu'elles ont été publiées au cours de la période durant laquelle le requérant soutient avoir vécu reclus chez son ami et que la posture adoptée par le requérant sur ces clichés ne correspond pas à celle d'un homme contraint de vivre caché après avoir été arrêté à deux reprises et torturé durant deux semaines au cours d'une détention survenue quelques mois auparavant. Le Conseil considère donc que ces éléments, couplés aux omissions et aux déclarations lacunaires, voire invraisemblables livrées par le requérant, ainsi qu'à l'absence de tout élément probant, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie

requérante comme étant à l'origine de ses craintes de persécutions. Enfin, le Conseil constate que ni le requérant ni son conseil n'ont spontanément fait état, lors des entretiens au Commissariat général, de problèmes survenus avec l'interprète lors de l'audition à l'Office des étrangers, audition dont le requérant a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu (dossier administratif, pièce 22).

En conséquence, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses carences et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et qui sont, par leur nature, particulièrement marquants, de sorte qu'en dépit du jeune âge du requérant lors des faits relatés, de son état psychologique ou de l'ancienneté des faits allégués, que celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

5.6.3. Par ailleurs, la partie requérante relève que le militantisme politique du requérant en Belgique et en Allemagne n'est pas contesté et considère que cela fait du requérant un réfugié sur place dès lors que ses activités politiques sont visibles sur les réseaux sociaux et qu'elles s'inscrivent dans le prolongement d'activités affichées dans son pays d'origine. Elle fait une lecture différente des informations objectives citées par la partie défenderesse et considère que les opposants politiques ont une crainte fondée de persécutions en Guinée.

Le Conseil rappelle tout d'abord que le militantisme politique du requérant en Guinée n'est pas établi au vu des développements exposés *supra*. Il observe ensuite que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant ait pu être membre de l'UFDG en Allemagne et en Belgique ainsi que sa participation à des événements en Belgique organisés par des membres de l'opposition guinéenne. En particulier, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'intervention du requérant à l'ambassade de Guinée en Belgique pour exprimer sa colère à l'issue de la publication de résultats politiques en Guinée, ce qui lui a valu une convocation pour audition à la police à la suite de dégradations commises à cette occasion (dossier administratif, document 26, pièce 9). Le Conseil observe en outre que le requérant dépose plusieurs documents illustrant sa présence au cours de ces activités, en particulier des photographies et des publications postées sur les réseaux sociaux (dossier administratif, document 26, pièces 10 à 17 et dossier de la procédure, document 11, pièces 1 et 2).

Le Conseil rejoint toutefois l'analyse faite par la partie défenderesse et considère, avec elle, qu'il ne ressort pas des informations objectives mises à sa disposition que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée est de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il appartient dès lors au requérant de démontrer, au regard de sa situation personnelle, qu'il a une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. La requête et les informations citées par la partie requérante n'apportent aucun élément de nature à contredire ces observations (requête, pp. 8 à 12).

Le Conseil observe toutefois que le requérant ne prétend ni ne démontre occuper une fonction spécifique au sein de l'UFDG ou avoir, du fait des quelques activités auxquelles il prend part, une visibilité particulière ; ainsi, rien n'établit que les autorités guinéennes sont au courant de sa participation à ces activités, qu'elles l'ont formellement identifié et qu'elles aient fait de lui une cible. Ce faisant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le profil du requérant, en tant que simple membre de l'UFDG depuis son arrivée en Europe en 2020 qui participe à l'une ou l'autre des manifestations organisées en Belgique et partage quelques publications sur les réseaux sociaux, n'est pas d'une ampleur telle qu'il permettrait d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. Les différentes photographies versées aux dossiers administratif et de procédure ne permettent pas une autre appréciation, de même que les captures d'écran de son profil *Facebook*. En effet, à supposer que le requérant cherche par une diversité de moyens à se rendre visible, pour des raisons qui lui appartiennent, le Conseil estime qu'il ne démontre cependant pas avec suffisamment de crédibilité qu'il se retrouverait effectivement ciblé par ses autorités

en raison de ses activités sporadiques avec l'opposition guinéenne en Belgique, ni même que ses tentatives de se conférer une certaine visibilité puissent être portées à la connaissance desdites autorités et attiser leur intérêt au point qu'elles pourraient le persécuter pour ce motif.

5.6.4. Par ailleurs, la partie requérante soutient avoir déposé un certificat médical de lésions qui, à son estime, constitue un commencement de preuve des faits de maltraitements invoqués ; ainsi, elle demande qu'il soit fait application des enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat portant sur l'existence d'une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (requête, p. 14).

Pour sa part, à la lecture du certificat médical de lésions particulièrement succinct daté du 27 août 2020 et de l'attestation de suivi psychologique datée du 7 septembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 26, documents 1 et 8), le Conseil observe qu'ils ne font pas état de cicatrices, symptômes ou séquelles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). En effet, le médecin qui a rédigé le premier document ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices qu'il a constatées. De plus, il ne se prononce absolument pas sur la compatibilité probable entre ces cicatrices et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci, se contentant de reprendre le résumé des faits tels qu'ils lui ont été présentés par le requérant. Du reste, le Conseil observe que le certificat médical ainsi présenté se limite à faire état de quatre cicatrices de très petite taille et d'une douleur située au niveau des côtes. Quant à l'attestation psychologique, elle fait état de symptômes caractéristiques d'un syndrome de stress post traumatique. Ce faisant, dès lors que les pièces médicales et psychologiques présentées dans le présent cas d'espèce font état de séquelles d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles physiques et psychologiques de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Au surplus, en ce que l'attestation psychologique susmentionnée atteste notamment du fait que les troubles et angoisses décrites sont « *en relation causale avec la situation vécue et les coutumes de son pays* », le Conseil rappelle que le médecin ou le psychologue ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Le Conseil constate toutefois que, en reproduisant le récit tel qu'il lui a été présenté par le requérant, le psychologue ne se prononce pas sur une autre cause possible des symptômes constatés, différents des maltraitements survenus en Guinée dans les circonstances décrites, par exemple des maltraitements endurés sur le chemin de l'exil ou une origine accidentelle, cette dernière hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences. Ainsi, cette attestation ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les persécutions subies en Guinée dans les circonstances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité des faits allégués pour justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant.

5.6.5. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (requête, p. 4).

5.7.1. S'agissant des autres documents déposés au dossier administratif que ceux déjà visés ci-avant, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate, avec

celle-ci, qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.7.2. Quant à la convocation du commissariat de Dixinn versée au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience le 23 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 11), le Conseil considère que cette version « originale » ne permet pas de restaurer la force probante de ce document déjà déposé sous forme de copie au dossier administratif. En effet, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, que cette convocation contient de trop nombreuses anomalies formelles, lesquelles ont été valablement relevées dans la décision attaquées, pour convaincre de son authenticité.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.9. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B- L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C- Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p.17). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ